

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DU TERRITOIRE  
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE****Séance du 12 décembre 2019**

Le 12 décembre 2019 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Madame Julie Gabriel a été désignée secrétaire de séance.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Patrick ARNOUX ; Sophie ARTARIA-AMARANTINIS ; Sylvia BARTHELEMY ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Antoine DI CIACCIO ; Sylvie FANEGO ; Bruno FOTI ; Julie GABRIEL ; Danièle GARCIA ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Jean-Marie LEONARDIS ; Jeannine LEVASSEUR ; Rémi MARCENGO ; David MASCARELLI ; Jocelyne MARCON ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Robert MIECHAMP ; Véronique MIQUELLY ; Pierre MINGAUD ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Patricia PELLEN ; Christiane PETETIN ; Patrick PIN ; Monique RAVEL ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Hélène TRIC

**Etaient représentés Mesdames et Messieurs :**

Pierre COULOMB représenté par Sylvia BARTHELEMY  
Bernard DESTROST représenté par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS  
Michel LAN représenté par Jean-Marie LEONARDIS  
Serge PEROTTINO représenté par Rémi MARCENGO  
Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET  
Patrick BIAVA représenté par David MASCARELLI  
Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI représentée par Hélène TRIC  
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL  
Raymond ROCCHIA représenté par Danièle GARCIA  
Sylvia DERAÏ GIMBERT représentée par Alain GREGOIRE  
Philippe AMY représenté par Danielle MENET  
Stéphanie HARKANE représentée par Patrick ARNOUX  
Pascal AGOSTINI représenté par Julie GABRIEL  
Giovanni SCHIPANI représenté par Geneviève MORFIN  
Muriel HENRY représentée par André JULLIEN

**Etaient absents :**

Madeleine VAICBOURDT  
Daniel FONTAINE  
Joëlle MELIN  
Hélène LUNETTA  
Mohammed SALEM  
Alain BOUTBOUL  
Christine PRETOT  
France LEROY  
Magali GIOVANNANGELI

**CT4/121219/9**

**Sur le rapport de Sylvia BARTHELEMY**

**Approbation d'une convention d'objectifs avec l'Association des Céramistes et Santonniers du Pays d'Aubagne et attribution d'une subvention pour l'année 2020**

L'Association des céramistes et santonniers du Pays d'Aubagne est un organe représentatif des professionnels de la céramique et du santon qu'elle fédère sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

A ce titre, elle a pour missions de :

- soutenir, promouvoir et rendre plus visible l'économie locale de production du santon,
- établir des connections nécessaires entre l'espace muséal et les ateliers,
- renforcer l'identité Argile de son territoire donc de valoriser le patrimoine de la Provence contribuer à la transmission culturelle.

L'association est un interlocuteur de l'animation de la filière Argile du Conseil de Territoire par sa participation à l'organisation des Marchés Céramiste set Santonniers de la saison d'été et d'hiver.

Il est proposé au Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile d'attribuer, au titre de l'année 2020 une subvention à l'association des Céramistes et Santonniers du Pays d'Aubagne et de l'Etoile d'un montant de 12 200 euros, conformément aux conditions et modalités définies dans la convention d'objectifs.

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relatif aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire.

**Considérant**

- Que la céramique et le santon sont des marqueurs identitaires du Territoire ;
- Qu'il est indispensable de permettre à cette association de remplir pleinement son rôle ;
- Que la dynamique de partenariat ainsi développée participe au développement de nouvelles activités et au rayonnement de la filière argile.

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 :**

D'attribuer une subvention d'un montant de 12 200 euros au titre de l'année 2020 à l'Association des Céramistes et Santonniers du Pays d'Aubagne, sous réserve de l'adoption du budget principal de la Métropole et des états spéciaux de territoire pour l'exercice 2020.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-CT4-121219-9-DE Date de télétransmission : 23/12/2019 Date de réception préfecture : 23/12/2019
---

**Article 2 :**

D'approuver les termes de la convention d'objectifs avec l'Association des Céramistes et Santonniers du Pays d'Aubagne.

**Article 3 :**

D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention ci-annexée.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en fonctionnement dépenses Chapitre 65 sur le compte 65748 pour le service ARGEV4.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Certifié Conforme  
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY





Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-9-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence – Le Conseil de  
Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile  
932, Avenue de la Fleuride – ZI Les Paluds  
BP 1415  
13685 AUBAGNE Cedex**

représenté par **Sa Présidente en exercice régulièrement habilité à signer la  
présente convention par délibération n°.../... du Conseil de  
Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile en date du 12  
décembre 2019.**

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

l'Association **Céramistes et Santonniers du Pays d'Aubagne**

sise **4, cour de Clastre  
13400 AUBAGNE**

représentée par **Son Président, Monsieur Patrice JARQUE**

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-9-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la promotion de la filière Argile.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- Perpétuer l'image et le savoir-faire des métiers de l'Argile qui ont fait la renommée du Territoire.
- Poursuivre la co-organisation des marchés d'Eté et d'Hiver, biennale de l'art santonnier afin en particulier de mobiliser les céramistes et santonniers du Territoire.
- Animer et rassembler l'ensemble des céramistes et santonniers du Territoire autour de communications, d'événements, de supports ou de travaux techniques pour animer et défendre la filière Argile.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2020.

#### **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2020 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

#### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-9-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

## **ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

### **4.1 Budget prévisionnel de l'action :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de **62 000 €**.

### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de **12 200 €**, soit **19,68%** du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier est intégralement à la charge du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile. Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-9-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

#### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-9-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives;

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-9-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

#### **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-9-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

**ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aubagne, le

**Pour l'Association**

**Le Président  
Patrice JARQUE**

**Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence – Conseil de Territoire du  
Pays d'Aubagne et de l'Etoile.**

**La Présidente  
Madame Sylvia BARTHELEMY**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-9-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019

# ANNEXE 1

## 5. Budget de l'association *Provision* Année 2019 au exercice du 01/01/2019. au 31/03/2019..

Budget supplémentaire  
demande électorale

Supplément au budget  
demande électorale

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
80 - Achats	20 978	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	1 300
Achats matières et fournitures	20 600	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	978	74 - Subventions d'exploitation <sup>2</sup>	33 000
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. tête page	
81 - Services extérieurs	6 850		
Locations	1 200		
Entretien et réparation	5 650	Conseils Régionaux :	
Assurance			
Documentation			
		Conseils Départementaux :	
82 - Autres services extérieurs	6 472		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 400		
Publicité, publication	3 600		
Déplacements, missions	1 400	Communes, communautés de communes ou agglomérations :	
Services bancaires, autres	72	AUBAGNE - METROPOLE MARSEILLE	33 000
83 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
84 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		Légation de services et de paiement (emploi aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
85 - Autres charges de gestion courante		78 - Autres produits de gestion courante	0
		786. Cotisations	
		788. Dons manuels - Mécénat	
86 - Charges financières		76 - Produits financiers	
87 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
88 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
89 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>34 300</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>34 300</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)	0	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

### CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>3</sup>

86 - Emploi des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
880 - Secours en nature		870 - Bénévoles	7 500
881 - Mises à disposition gratuite de biens et services	18 000	871 - Prestations en nature	18 000
882 - Prestations			
884 - Personnel bénévole	7 500	875 - Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>25 500</b>	<b>TOTAL</b>	<b>25 500</b>

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20191212-CT4-121219-9-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2019  
Date de réception préfecture : 23/12/2019